



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-057

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

<b>63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme</b>	
63-2016-11-24-003 - Arrêté circulation petit train Clermont Noël 2016 (5 pages)	Page 3
<b>63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme</b>	
63-2016-11-28-006 - Arrêté n° 16.02680 portant approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM Auvergne Habitat (1 page)	Page 9
<b>63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme</b>	
63-2016-11-24-004 - CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°1 (3 pages)	Page 11
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme</b>	
63-2016-11-25-005 - AP Clermont-Fd CEPAL modif (4 pages)	Page 15
63-2016-11-25-006 - AP Clermont-Fd Hermitage Sté Générale (4 pages)	Page 20
63-2016-11-25-004 - AP Clermont-Fd La Halle (4 pages)	Page 25
63-2016-11-25-003 - AP Clermont-Fd Moll Votre Carrossier (4 pages)	Page 30
63-2016-11-25-009 - AP Le Mont Dore Leader Price (3 pages)	Page 35
63-2016-11-28-005 - AP N°16-02696 du 28 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes "Thiers Communauté" (2 pages)	Page 39
63-2016-11-28-004 - AP N°16-02697 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise (2 pages)	Page 42
63-2016-11-28-003 - AP N°16-02698 du 28 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance (6 pages)	Page 45
63-2016-11-28-002 - AP N°16-02699 du 28 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes "Limagne Bords d'Allier" (4 pages)	Page 52
63-2016-11-28-001 - AP N°16-02700 du 28 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes "entre Allier et Bois Noirs" (2 pages)	Page 57
63-2016-11-29-001 - AP N°16-02715 du 29 novembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes des "Côteaux de Randan" (2 pages)	Page 60
63-2016-11-25-007 - AP Pérignat Lès Sarliève Sté Générale (4 pages)	Page 63
63-2016-11-23-005 - Arrêté 16-02618 du 23-11-2016 (1 page)	Page 68
63-2016-11-24-002 - arrêté complémentaire concernant l'exploitation d'une plate forme de compostage à Culhat par la SARL Ecovert Boilon (3 pages)	Page 70
63-2016-10-20-005 - Arrêté levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière exploitée par le Maire de La Goutelle, au lieu-dit "Chirol" (3 pages)	Page 74
63-2016-11-25-001 - Arrêté n°SPA-2016-38 autorisant le Président de l'association Courir en Livradois-Forez à organiser une course pédestre intitulée "Corrida de Noël 2016" le vendredi 23 décembre 2016 à Ambert (3 pages)	Page 78
63-2016-11-25-012 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées IGN (5 pages)	Page 82
63-2016-11-25-008 - Aydat Sté Générale (4 pages)	Page 88

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-003

Arrêté circulation petit train Clermont Noël 2016

*Arrêté autorisant la circulation de petits touristiques dans Clermont-Ferrand, dans le cadre du  
marché de Noël.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 02702

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ

portant  
autorisation de circulation de petits trains  
touristiques dans l'agglomération  
de Clermont-Ferrand,  
du 02 au 31 décembre 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
**VU** l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
**VU** l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;  
**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
**VU** les procès-verbaux de visites techniques initiales ;  
**VU** les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février 2016 par la société Dekra ;
- VU** la demande de la Fédération Clermont-Commerce, en date du 17 novembre 2016 ;  
**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;  
**VU** l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 02 avril 2015 ;  
**VU** l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 22 novembre 2016 ;  
**VU** l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude) ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	CC-744-WN	I	10 cv	0000RIGIN086892B	PRAT	VASP
	Remorque	CC-877-WN			0000RIGIN0878926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-129-WP			0000RIGIN0898926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-352-WP			0000RIGIN0888926B	PRAT	REM

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

Le parcours ci-dessous n'est autorisé que sous réserve d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon et la rue Gonod (voir article 6).

Les points d'arrêt sont soulignés.

- Le parcours principal :

Place de la Victoire – rue Massillon – rue Saint Genès – place Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – boulevard L Malfreyt – boulevard Lagarlaye – rue Gonod – place de Jaude – Opéra – rue Blatin – place Alexandre

Varenne – rue Blatin – rue Bonnabaud ou rue des salles– avenue Julien – avenue du Colonel Gaspard – rue du Maréchal Juin – place Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Joffre – Place Michel de l'Hospital – boulevard Trudaine – place Delille – rue du Port – rue Pascal – rue du Terrail – place de la Victoire – place Edmond Lemaigre – rue Verdier Latour – Rue Boirot- rue Saint Herem – rue Philippe Marcombes – rue des Grands Jours -rue du Terrail -- place de la Victoire.

**Itinéraire alternatif :**

Depuis la place de Jaude – avenue du Colonel Gaspard – boulevard Desaix – rue Blatin.

• **Parcours supplémentaire indépendant à Montferrand le mercredi 14 décembre :**

Place de la Rodade – rue de la Rodade – rue du Séminaire – place Marcel Sambat – place des Consuls – rue du Temple – rue des Cordeliers – rue Jules Guesde – place de la Fontaine – rue des Chandlots – rue des Gravanches – boulevard Ambroise Brugière – boulevard Léon Jouhaux – place de la Fontaine – avenue de la République (arrêt parvis du stade) – rue Catarou – rue du Clos du four – rue de la Gravière – place de la Rodade.

• **Stationnement / ravitaillement du petit train :**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon).

• **Itinéraire emprunté pour les besoins d'exploitation du service**

**Stationnement dans le jardin Lecoq :**

Jardin Lecocq, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers, Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

**Ravitaillement en carburant :**

Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

• **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :**

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

• **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de garage (jardin Lecoq) jusqu'au circuit de Montferrand du 14 décembre:**

Cours Sablon / boulevard Trudaine / place Delille / rue des Jacobins / avenue de la République / rue Debay-Facy / rue de la Gravière.

**ARTICLE 4 – Dates**

**Exploitation touristique des petits trains :**

L'autorisation porte sur les dates suivantes, de 13h00 à 21h00 (le samedi de 13h00 à 22h00) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
				02 décembre	03 décembre	04 décembre
		07 décembre			10 décembre	11 décembre
		14 décembre			17 décembre	18 décembre
19 décembre	20 décembre	21 décembre	22 décembre	23 décembre	24 décembre	
26 décembre	27 décembre	28 décembre	29 décembre	30 décembre	31 décembre	

**Trajets garage-circuit touristique:**

Trajet aller : le vendredi 02 décembre, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le samedi 31 décembre, entre 18h30 et 21h30.

**ARTICLE 5**

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

**ARTICLE 6**

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

**ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Massillon et de la rue Gonod**

Rue Massillon :

La signalisation de la rue Massillon, actuellement en sens unique, n'autorise pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

Rue Gonod :

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation temporaire de circulation.

**Sans modification de la réglementation (et de la signalisation en place pour la rue Massillon) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.**

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation rue Massillon, ainsi qu'une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devront parvenir à la Direction départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 9**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
M. le Maire de Clermont-Ferrand,  
M. le Maire d'Aubière,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
**sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatisons seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

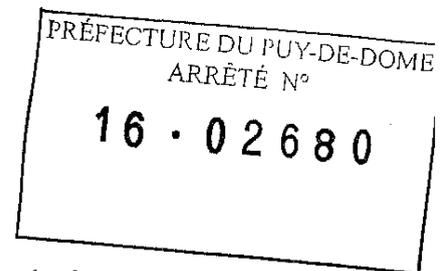
  
Béatrice STEEFAN

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-006

Arrêté n° 16.02680 portant approbation d'augmentation de  
capital de la SA d'HLM Auvergne Habitat

*Arrêté portant approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM Auvergne Habitat*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'augmentation de  
capital de la société anonyme d'HLM  
Auvergne Habitat

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R422-1 et son annexe,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 n° 11/00398 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à 3 077 116,80 euros,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2016 autorisant l'augmentation du capital de la société Auvergne Habitat,

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2016 approuvant l'augmentation du capital d'Auvergne Habitat de 1 752 984 €,

VU le certificat de dépôt de fonds du 22 septembre 2016 établi par la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Est approuvée l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat, décidée par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2016, et dont les modalités s'établissent comme suit à l'issue de la souscription :

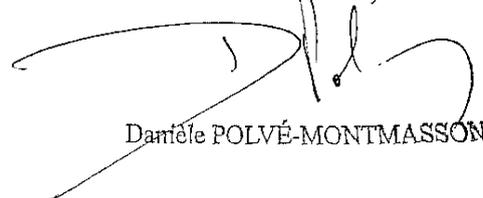
- le capital est porté de 3 077 116,80 € à 4 830 100,80 € ;
- le capital est divisé en 6 037 626 actions de 0,80 euro chacune entièrement libérées.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 11/00398 du 25 février 2011 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 NOV, 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-004

**CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°1**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°1  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 29 septembre 2016

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 11 octobre 2016

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 7 octobre 2016

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 29 septembre 2016

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 7 octobre 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 22 septembre 2016

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

## ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Nathalie CARDONA
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
M. Jean-Marc BOYER	Mme Martine BONY

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Jonathan BOUDET (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
M. Joël COURBON (SUD éducation)	M. Mathieu TOBIE (SUD éducation)
M. Mathieu RICHETIN (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



**C/ Dix membres représentant les usagers dont :**

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Stéphanie COURSEYRE (FCPE)
Mme Graziella JACQUELIN (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Karine POTET (FCPE)	Mme Annabel DABRIGEON (FCPE)
Mme Lindita GERDECI (FCPE)	Mme Jacqueline DELIGNE (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Sandrine RAYNAL (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 11 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2016

**signé**  
LA PREFETE



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-005

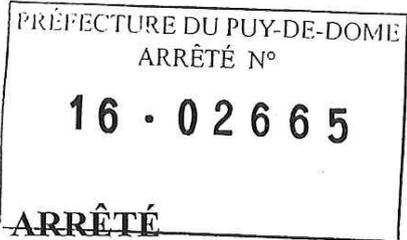
AP Clermont-Fd CEPAL modif

*Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0183 et 2016/0087 (modif)

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1998, portant autorisation n° 98/12/019 d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence « de la Caisse d'Épargne d'Auvergne », sise 37 boulevard Lavoisier à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01063 du 29 avril 2011, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 mars 2016, complétée le 07 avril 2016 et le 27 septembre 2016, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection mis en place dans l'agence bancaire susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située 37 boulevard Lavoisier, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras dont 8 intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0183 correspondant à la demande déposée en 1998 et le numéro 2016/0087 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n°11/01063 du 29 avril 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15**: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

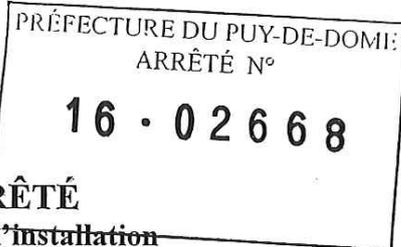
63-2016-11-25-006

AP Clermont-Fd Hermitage Sté Générale

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0299

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 août 2015, complétée le 05 juillet 2016 et le 06 septembre 2016, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire précitée, sise Rue de l'Hermitage à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », située Rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0299 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, Quartier Valmy, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

**25 NOV. 2016**

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-004

AP Clermont-Fd La Halle

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 09 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016, présentée par le Responsable Maintenance de la Compagnie Européenne de la Chaussure, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « LA HALLE » Chaussures et Maroquinerie, sis 198 boulevard Étienne Clementel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 8 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans le magasin de chaussures et maroquinerie « LA HALLE », situé 198 boulevard Étienne Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0386 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de la Compagnie Européenne de la Chaussure, magasin « LA HALLE », 28 avenue de Flandre, 75019 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BERTHELOT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-003

AP Clermont-Fd Moll Votre Carrossier

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0389

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 mai 2016, présentée par le Gérant de l'entreprise « PA2M », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la carrosserie « MOLL VOTRE CARROSSIER », sise 11 boulevard Pasteur à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la carrosserie « MOLL VOTRE CARROSSIER », située 11 boulevard Pasteur, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0389 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Carrosserie « MOLL VOTRE CARROSSIER », Rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOLL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-009

AP Le Mont Dore Leader Price

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2016/0191

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 08 avril 2016, complétée le 22 août 2016, présentée par le Responsable Service Technique de la société LEADER DISTRIBUTION MASSIF CENTRAL, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « LEADER PRICE », sis Avenue de la Gare, LE MONT DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 08 septembre 2016 et du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LEADER PRICE », situé Avenue de la Gare, 63240 LE MONT DORE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0191 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « LEADER PRICE », Avenue de la Gare, 63240 LE MONT DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

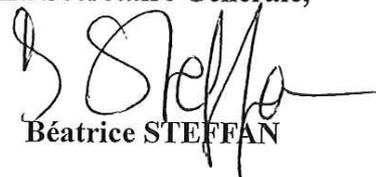
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BERNARD et au maire du MONT DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

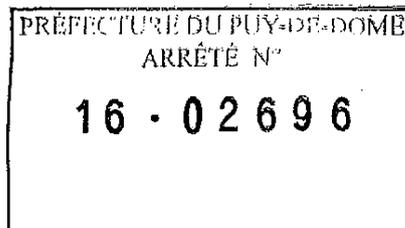


Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-005

AP N°16-02696 du 28 novembre 2016 portant  
modification statutaire de la communauté de communes  
"Thiers Communauté"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« Thiers Communauté »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Dorat (4 novembre 2016), Escoutoux (14 novembre 2016) et Thiers (14 novembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 2 « compétences », au paragraphe 3 « compétences facultatives », sont rajoutées les compétences :

- « SPANC
- Politique Enfance-Petite Enfance
  - coordination de l'offre territoriale, des projets éducatifs territoriaux et des partenaires sociaux
  - organisation et gestion des relais assistantes maternelles, multi-accueil et lieux d'accueil enfant-parent
  - organisation et gestion des activités périscolaires et des temps d'activités périscolaires
  - organisation et gestion de l'offre extrascolaire ALSH de 3 à 17 ans. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes « Thiers Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

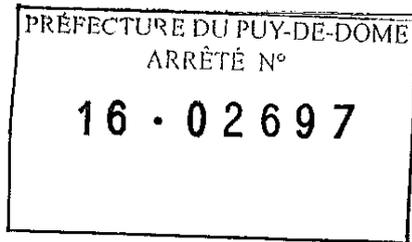
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-004

AP N°16-02697 portant modification statutaire de la  
communauté de communes de la Montagne Thiernoise



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« de la Montagne Thiernoise »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arconsat (7 novembre 2016), Celles-sur-Durolle (28 octobre 2016), Chabreloche (19 octobre 2016), La Monnerie-le-Montel (12 octobre 2016), Palladuc (3 novembre 2016), Saint-Victor-Montvianeix (3 novembre 2016) et Viscomtat (4 novembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'article 2 « compétences », au sous-paragraphe 8-compétences facultatives, est rajoutée la compétence :  
« Organisation et gestion des activités périscolaires et des temps d'activités périscolaires »

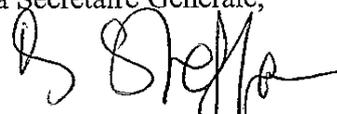
Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



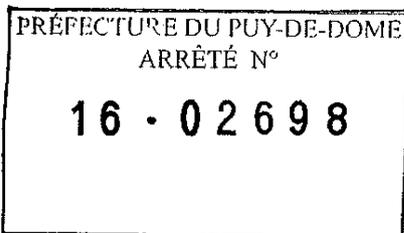
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-003

AP N°16-02698 du 28 novembre 2016 portant  
modification statutaire de la communauté de communes de  
la Vallée de l'Ance



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« de la Vallée de l'Ance »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**VU** la délibération du 17 août 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de La Chaulme (16 septembre 2016), Saillant (1<sup>er</sup> octobre 2016), Saint-Anthème (15 septembre 2016), Saint-Romain (23 septembre 2016), Sauvessanges (16 septembre 2016) et Viverols (23 septembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

**VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Ambert ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 « compétences de la communauté de communes » des statuts est remplacé comme suit, à compter du 31 décembre 2016 :

« La communauté de communes de la vallée de l'Ance exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'Intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à partir du 1er janvier 2018
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à partir du 1er janvier 2017
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'Intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons de Services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

##### **FORET**

Dispositifs financiers incitatifs visant à éliminer les plantations forestières gênantes (reconquête paysagère) ; Accompagnement technique des communes à la mise en place et à la réactualisation des outils et procédures du type réglementation des boisements, aménagements fonciers ; Schéma de desserte forestière ;

##### **TOURISME**

Définition des orientations générales œuvrant dans le domaine du tourisme

Organisation d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs locaux du tourisme

Création ou aménagement, entretien et gestion d'équipements et sites touristiques suivants : Réhabilitation et aménagement du site des orgues du Montpeloux à Saillant, Centre de Vacances de Prabouré, Musées ou espaces d'exposition

Création et gestion de pistes de ski de fond, de ski alpin, de traîneau à chiens, de raquettes à neige et toutes autres activités de neige, ainsi que leurs équipements annexes

Mise en place d'une signalétique touristique

Création de supports de visite et de découverte des patrimoines de la vallée de l'Ance (sentiers thématiques, panneaux d'interprétation, guides de visite)

Edition de topoguides de randonnée pédestre et VTT

Soutien (par de l'animation et de la sensibilisation, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements) aux équipements et sites touristiques suivants : les plans d'eau, hébergements touristiques, sites de découverte et de valorisation des patrimoines.

## **ENFANCE – JEUNESSE**

Définition des orientations dans le domaine de l'action culturelle et éducative

Pilotage, animation et coordination du Projet Educatif Local intercommunal

Création et aménagement, entretien et gestion d'équipements éducatifs : tous les nouveaux équipements éducatifs de type crèche, halte-garderie, ALSH, relais assistantes maternelles, à partir de la création de la Communauté de Communes

Prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires (dont Temps d'activité périscolaires) et extrascolaires (Projet Educatif Territorial et Projet Educatif Local).

## **BIEN VIEILLIR**

Définition des orientations dans le domaine du Bien vieillir

## **CULTURE**

Mise en place d'une saison culturelle

Soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements) aux animations culturelles et éducatives mises en œuvre par les associations du territoire.

## **SPORTS**

Définition des orientations générales œuvrant dans le domaine du sport

Création et aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs : salle de sports intercommunale à St Anthème

Soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements, ...) aux animations sportives mises en œuvre par les associations du territoire.

## **SERVICES A LA POPULATION**

Définition des orientations générales pour l'amélioration et le développement des services à la population

Distribution de carburants et lavage de véhicules par création de station-service en cas de défaillance de l'initiative privée.

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

## **SANTE**

Création d'équipements de services (Études, Aménagements, Réhabilitation, Construction) de type pôle de santé de proximité, cabinet de groupe, Maison de santé et de services en absence d'initiative privée

## **ECLAIRAGE PUBLIC**

Pour les équipements d'intérêt communautaire suivants : ZA les Gournets à SAINT ANTHEME, Site du Volcan du Montpeloux à SAILLANT.

## **CADASTRE**

Numérisation du cadastre et mise en place d'un SIG.

## **AGRICULTURE**

Participation au réseau agricole du Livradois Forez

## **IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Création et aménagement de tout nouveau multiple rural sur l'une des 10 Communes (les multiples ruraux de St Romain et Sauvessanges demeurent compétence communale ; les multiples ruraux de Saillant et St Clément sont de compétence communautaire)

Réalisation d'opérations expérimentales de type sites d'activités / habitation-relais

Création et aménagement de sites d'activités/habitation-relais : sites d'activités proposant, sur un même lieu, logement et local d'activités économiques

Réalisation de logements attenants ou annexes à des projets d'entreprises (multiple rural, immobilier d'entreprise, atelier-relais)

Réalisation de logements locatifs par la mise à disposition de maisons par les propriétaires privés (dispositifs de « bail à réhabilitation », bail à construction ou tout autre outil à la disposition des EPCI)

## **PRODUCTION D'ENERGIE**

Adhésion à la Société d'économie mixte Éole Lien du Livradois-Forez

Création de zone de développement de l'éolien

## **SERVICES ET MATERIELS MUTUALISES**

Services mutualisés entre la CCVA et ses communes :

Service de remplacement des secrétaires de Mairie

Archivage

Assistant de Prévention des Risques professionnels

## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Le reste sans changement.

**Article 2:** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

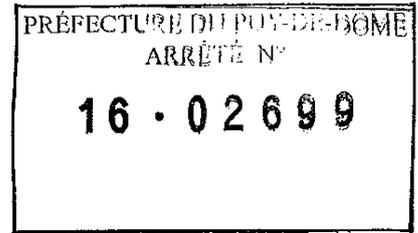
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-002

AP N°16-02699 du 28 novembre 2016 portant  
modification statutaire de la communauté de communes  
"Limagne Bords d'Allier"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« Limagne Bords d'Allier »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 5 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Limons (17 octobre 2016), Luzillat (28 octobre 2016), Maringues (25 octobre 2016) et Saint-Denis-Combarnazat (27 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 « compétences » est remplacé comme suit :

#### « COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 Aménagement de l'espace
  - 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.
  - 1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- 2 Développement économique

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- 2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

- 5 Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 6 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 7 Création, aménagement et entretien de voirie communautaire
- 8 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics
- 9 Action sociale d'intérêt communautaire

#### COMPETENCES FACULTATIVES

- 10 Autres actions de développement économique
  - 10.1 L'accueil d'activités économiques et de nouvelles entreprises,
  - 10.2 Le soutien à la valorisation des produits agricoles de qualité labellisés,
  - 10.3 Le maintien des commerces et services ruraux de proximité,
  - 10.4 La mise en œuvre avec les partenaires concernés des différentes procédures favorisant le développement économique du territoire communautaire.
- 11 Développement touristique
  - 11.1 Stratégie de développement touristique
  - 11.2 Relation et adhésion à l'office de tourisme Riom Limagne ou avec tout autre partenaire touristique,
  - 11.3 Définition, mise en valeur, balisage, aménagement d'itinéraires de randonnées propres à la Communauté de communes.
  - 11.4 Définition de signalétiques touristiques et d'aménagements légers pour la découverte de points forts du patrimoine communautaire, en milieu urbain ou en milieu naturel.

11.5 Réalisation d'aménagements touristiques sur les maisons de vigne à acquérir par la Communauté de communes.

11.6 Création d'équipements d'accueil touristique (exemple : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car...). Aide à la création d'équipements d'accueil touristique (exemple : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car...).

## 12 Politique culturelle et sportive

12.1 Soutien par convention aux activités associatives, sportives, culturelles ou de loisirs dont le développement présente un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants.

12.2 Actions d'animation et de loisirs propres visant à la mise en valeur des cultures et du patrimoine communautaires.

12.3 Soutien par convention à l'enseignement musical hors établissements scolaires.

## 13 Autres interventions

13.1 Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes et structures associatives par simple délibération du conseil communautaire,

13.2 Dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans les conditions définies par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ou de prestations de services.

13.3 Selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la Communauté de Communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions qui seront précisées par convention.

13.4 Toutes études pouvant aboutir à des actions d'intérêt communautaire. »

Le reste sans changement.

**Article 2:** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



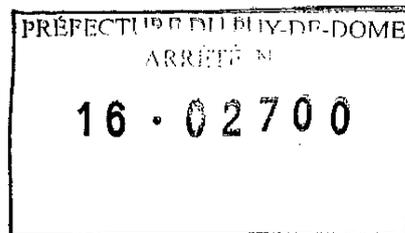
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-28-001

AP N°16-02700 du 28 novembre 2016 portant  
modification statutaire de la communauté de communes  
"entre Allier et Bois Noirs"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« Entre Allier et Bois Noirs »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 28 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Châteldon (9 novembre 2016), Paslières (16 novembre 2016), Puy-Guillaume (16 novembre 2016) et Ris (3 novembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Au chapitre 2 « compétences », au sous-paragraphe compétences facultatives, est rajoutée la compétence :

« Organisation et gestion des activités périscolaires et des temps d'activités périscolaires »  
et

En matière d'assainissement :

Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Non-Collectif : SPANC »

Le reste sans changement.

**Article 2**: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



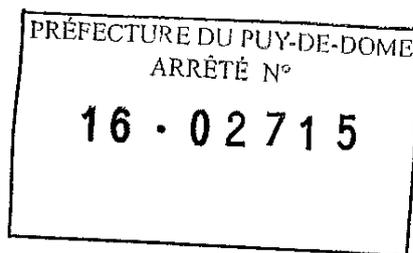
Béatrice STERFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-29-001

AP N°16-02715 du 29 novembre 2016 portant  
modification statutaire de la communauté de communes  
des "Côteaux de Randan"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
EC

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« des Côteaux de Randan »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Côteaux de Randan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes des Côteaux de Randan ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bas-et-Lezat (8 août 2016), Beaumont-les-Randan (2 septembre 2016), Randan (26 juillet 2016), Saint-Clément-de-Régnat (2 septembre 2016), Saint-Sylvestre-Pragoulin (1<sup>er</sup> septembre 2016) et Villeneuve-les-Cerfs (7 septembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 2 « compétences » des statuts de la communauté de communes, au paragraphe compétences optionnelles, au paragraphe « action sociale d'intérêt communautaire » est rajoutée, à compter du 31 décembre 2016, la compétence :

« Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs sans hébergement :  
- extra-scolaires,  
- périscolaires lorsque l'accueil se déroule les mercredis après-midi »

Le reste sans changement.

**Article 2**: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes des Côteaux de Randan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

29 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-007

AP Pérignat Lès Sarliève Sté Générale

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0298



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 06 août 2015, complétée le 05 juillet 2016 et le 06 septembre 2016, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire précitée, sise Avenue de la République à PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du distributeur de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », situé Avenue de la République, 63170 PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0298 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, Quartier Valmy, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et au maire de PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEEFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

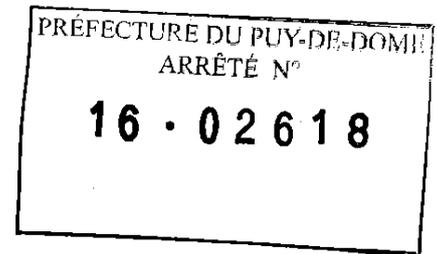
63-2016-11-23-005

Arrêté 16-02618 du 23-11-2016

*Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BRASSAC-LES-MINES*



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral n° 04/00876 du 2 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRASSAC-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/00971 du 21 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de la police municipale de cette commune ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de BRASSAC-LES-MINES du 24 octobre 2016 demandant la nomination de Monsieur Jean-Louis CRESPO en qualité de régisseur titulaire et de Madame Marie-Noëlle GASPARD CURA-STURA en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Madame Sophie BREUIL ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Louis CRESPO, Brigadier de police municipale de la commune de BRASSAC-LES-MINES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Jean-Louis CRESPO percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera calculé suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

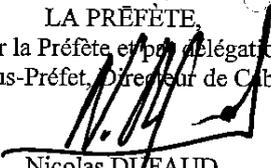
**Article 3** : Madame Marie-Noëlle GASPARD CURA STURA est désignée suppléante.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 04/00971 du 21 avril 2004 sus-visé est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Nicolas DUFAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-002

arrêté complémentaire concernant l'exploitation d'une plate  
forme de compostage à Culhat par la SARL Ecovert

**Boilon**

*arrêté complémentaire concernant l'exploitation d'une plate forme de compostage à Culhat par la  
SARL Ecovert Boilon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME  
ARRÊTÉ N°

16 • 02636

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions appliquées à la Société ECOVERT BOILON pour l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT**

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, modifié le 6 novembre 2013, autorisant la SARL ECOVERT BOILON à poursuivre et compléter l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT,

**VU** la demande présentée le 19 mai 2016, complétée le 26 août 2016 par la SARL ECOVERT BOILON en vue de modifier certaines des conditions d'exploiter son activité de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale au lieu dit «Les Gravières» sur la commune de CULHAT ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 14 octobre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le .20/10/2016. à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications demandées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. : 04 73 98 63 65

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL ECOVERT BOILON dont le siège social est situé au Domaine de la Tour - 63190 LEMPTY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale, sur le territoire de la commune de CULHAT, au Lieu-dit « Les Gravières ».

### ARTICLE 1.2 NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié **sont remplacées** par les suivantes :

« Seuls sont admis sur le site :

- les déchets d'origine végétale : déchets verts, déchets de céréales, bois (copeaux, rebuts bois énergie, refus de criblage du compost, etc) cendres,
- les matières organiques issues du traitement des eaux, (boues de STEP),
- les sous-produits d'origine animale (matières stercoraires, sous-produits d'abattage), graisses alimentaires, déchets de restauration, déchets de fabrication d'aliments pour chiens/chats, FFOM collectée séparément, rebuts de fabrication des boulangeries, laiterie, fromageries, biodéchets des grandes surfaces,
- les autres sous-produits d'origine industrielle (eaux sucrées, etc),
- les sédiments (code déchet 17 05 06), dans la mesure où ils ne présentent pas la propriété de dangerosité H14 .

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet. »

### ARTICLE 1.3 CONTRÔLES À L'ARRIVÉE

Les prescriptions de l'article 8 .2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié **sont remplacées** par les suivantes :

« Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants : pesée préalable et contrôle visuel.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc

En ce qui concerne les sédiments, la vérification de la propriété H14 et de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON est effectuée par le fournisseur des déchets, après analyse sur chaque lot avant son arrivée sur la plate-forme de compostage ;

En plus de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON, les sédiments visés ci-dessus ne devront pas présenter une valeur d'hydrocarbures totaux supérieure à 1000 mg/kg sur matière sèche».

### ARTICLE 1.4 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCESS DE COMPOSTAGE

Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« La gestion par lots différencie les lots :

- issus de la filière DV NF U 44-051,
- issus de la filière DV et complémentés (engrais organiques) norme NF U 42-001 ,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095,
- issus de la filière MIATE NF U 44-095 contenant des sédiments. »

## ARTICLE 1.5 UTILISATION DU COMPOST

Le paragraphe suivant **est ajouté** aux prescriptions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 :

« Les lots de compost feront l'objet d'une analyse sur les graines d'ambrosie, en plus des paramètres demandés par les normes NF U 44-051, NFU 44-095 et NF U 42-001, avant commercialisation.»

## ARTICLE 1.6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres prescriptions de l'arrêté du 3 août 2012 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ECOVERT BOILON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CULHAT par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de CULHAT ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme),
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2016**

**pour la Préfète et par délégation,**

**la Secrétaire Générale,**

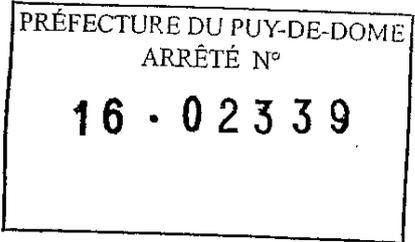


**Béatrice STEFFAN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-20-005

Arrêté levant l'obligation de constituer des garanties  
financières pour la carrière exploitée par le Maire de La  
Goutelle, au lieu-dit "Chirol"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Levant l'obligation de constituer des garanties  
financières pour la carrière exploitée par la  
mairie de La Goutelle au lieu-dit «Chirol» sur la  
commune de LA GOUTELLE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-02281 du 31 juillet 2000, autorisant la mairie de La Goutelle, à exploiter une carrière de granite au lieu-dit «Chirol » sur la commune de La Goutelle;

VU la demande, en date du 01 avril 2016, présentée par M. Frédéric Saby, maire de la commune de La Goutelle, qui sollicite la cessation d'activité et la remise en état de la carrière située au lieu-dit «Chirol » sur le territoire de la commune de La Goutelle ;

VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières délivré à la mairie de La Goutelle par le Crédit Agricole Centre France en date du 23 janvier 2012 ;

VU la déclaration de cessation définitive de l'exploitation de carrière adressée le 2 avril 2015 à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. 04 73 98 63 63

VU les avis formulés lors de la procédure administrative et par les services consultés ;

VU le rapport et proposition de la DREAL chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 15 septembre 2016 ;

VU le projet adressé au maire de La Goutelle le 20 septembre 2016 ;

Considérant que la mairie de la Goutelle a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de son exploitation de carrière implantée au lieu-dit "Chirol", sur le territoire de la commune de La Goutelle;

Considérant que la mairie de la Goutelle a transmis au Préfet un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification de l'usage futur du site, qui devait être à l'origine, une aire de repos pour les utilisateurs de la RD 941 mais qui demeurera un espace à vocation naturelle, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

Considérant qu'il a été constaté le 17 mai 2016, par procès-verbal de l'Inspecteur de l'Environnement, catégorie Installations Classées, que la remise en état de cette carrière est conforme aux orientations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et de nature à ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur le Maire de La Goutelle et le propriétaire de la parcelle impactée par l'exploitation n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement effectués sur cette carrière et à son usage futur ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la mairie de La Goutelle de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de celle-ci peut être levée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation faite à la mairie de La Goutelle de disposer de garanties financières, d'un montant de 34912 euros, destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Chirol », sur le territoire de la commune de La Goutelle, est levée.

## **ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de La Goutelle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 3 – DELAIS- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4 – DIFFUSION**

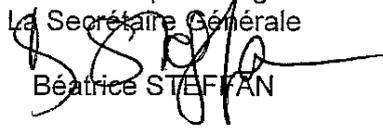
Le présent arrêté est notifié à la mairie de La Goutelle

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de La Goutelle chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Directeur de La Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France,
- Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2016

La Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-001

Arrêté n°SPA-2016-38 autorisant le Président de l'association Courir en Livradois-Forez à organiser une course pédestre intitulée "Corrida de Noël 2016" le vendredi 23 décembre 2016 à Ambert

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### ARRÊTÉ N° SPA-2016-38

#### SOUS-PRÉFECTURE d'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation sportive ne  
comportant pas la circulation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association Courir en Livradois Forez en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 23 décembre 2016, une course pédestre intitulée « **CORRIDA DE NOËL 2016** » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de l'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerces (AIAC) ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Ambert ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'association Courir en Livradois-Forez est autorisé à organiser, le vendredi 23 décembre 2016, la course pédestre intitulée « **CORRIDA DE NOËL 2016** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à :

- l'accord d'une priorité de passage au bénéfice de la course pendant la durée de l'épreuve ;
- l'arrêté de circulation et de stationnement de Madame le Maire d'Ambert.

**ARTICLE 3 :** Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et un nombre suffisant de signaleurs agréés par le présent arrêté pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

En outre, des moyens de secours adaptés à la nature de l'épreuve seront prévus par l'association.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux seront mis en place prévenant les usagers de la route du déroulement de la course et leur demandant de ralentir.

**ARTICLE 7 :** Les déviations de circulation prévues par Madame le Maire d'AMBERT devront être mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

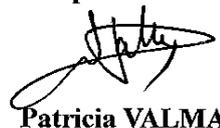
**ARTICLE 9 :**

- L'organisateur,
- Madame le Maire d'Ambert
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert**



**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

## SIGNALEURS

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE	VILLE	NUMERO PC
ANDRIEUX	PATRICE	LE BOURG	63600	LA FORIE	244899
BARD	EMILIE	RESIDENCE LES MELEZES	63990	JOB	20163200728
BARRIER	HUGUETTE	39 AVENUE DE LA RESISTANCE	63600	AMBERT	210648
BERTHET	MICHEL	96 AV DOCTEUR CHASSAING	63600	AMBERT	820163211080
BERTRAND	FRANCK	LE CHAMP DE CLURE	63600	AMBERT	840763230063
BESSET	VALERIE	LE BOUCHET	63220	ARLANC	940663200155
BEST	SANDRINE	BOISSEYRE	63600	AMBERT	950863200259
BLINEAU	JOSETTE	1 RUE MENDES FRANCE	63600	AMBERT	17625H
BOIT	ROBERT	11 AVENUE DU 11 NOVEMBRE	63600	AMBERT	7603432000366
BOITHIAS	MIREILLE	LE PONT DE CHANTELAUZE	63990	JOB	801163210982
BORDEL	ROBERT	ROUTE DE COURPIERE	63120	NERONDE SUR DORE	230773
BOUDON	KARINE	SAINT PARDOUX	63600	AMBERT	941163200148
BRET	RENE	L'OLME	63220	ARLANC	920363211092
CELETTE	MAURICE	RUE DU BOURG	63480	VERTOLAYE	780215100099
CHAMBRIAL	BERNADETTE	33 RUE HENRI POURRAT	63890	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	771163210281
CHAMOIX	VALERIE	LE BOURG	63220	CHAUMONT LE BOURG	930463200697
CHANTELAUZE	CORINNE	LE BOURG	63600	LA FORIE	84063210573
CHANTELAUZE	STEPHANE	58 AVENUE DU DOCTEUR CHASSAING	63600	AMBERT	890663210404
CHARTOIRE	JULIEN	LES CAIRES	63600	AMBERT	950663200047
CHASSAGNON	PATRICK	CHEMIN DU VERDIER FLAITTES	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	840163210667
CHASSAGNON	BEATRICE	CHEMIN DU VERDIER FLAITTES	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	890963210881
CHAZALLON	LAURENCE	LES QUATRE VIAS	63220	CHAUMONT LE BOURG	920743200174
CHEREAU	CHRISTELLE	GRANDSAIGNE	63600	AMBERT	911263210405
CLEMENT	MELANIE	24 RUE DE LA BOUCHERIE	63600	AMBERT	60103200427
COLLAY	JEAN-LOUIS	LES CHAUX	63600	AMBERT	831063210875
COLLAY	STEPHANIE	LES CHAUX	63600	AMBERT	920363210400
COLLET	REGIS	13 rue des Frères Angeli	63600	AMBERT	880928100343
DEFOSSE	INGRID	26 RUE DE LA REPUBLIQUE	63600	AMBERT	963200629
DUBS	LYDIE	LE CHAMP DE CLURE	63600	AMBERT	841063210621
DUCAT	ERIC	THIOLIERES	63600	THIOLIERES	890263210586
DUCAT	SANDRINE	LE BOURG	63600	THIOLIERES	890963210172
FAURE	ISABELLE	CHEMIN D'AUBIGNAT	63600	AMBERT	791263211138
FAVIER	HAROLD	42 RUE DU MONTEL	63600	AMBERT	920763200563
GARCIA	ROBERT	26 RUE LA FAYETTE	63600	AMBERT	930534300309
GARCIA	MURIEL	26 RUE LA FAYETTE	63600	AMBERT	900748200054
GARCIA	VIRGINIE	1 RUE DU LAVOIR	63600	AMBERT	921263200274
GOURBEYRE	NATHALIE	LE CLOS DE VALEYRE	63600	AMBERT	890663210644
GOUTEYRON	CATHERINE	L'OLME	63220	ARLANC	861263210622
GOUTTEFARDE	ISABELLE	LE BRUCHET	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	800663210385
JOUBERT	STEPHANE	LOT LA BERTIGNE	63480	MARAT	960563200312
JOUBERT	THIERRY	12 RUE DU MIDI	63600	AMBERT	960563200312
LANGLOIS	ROBERT	LE DARDAT	63480	VERTOLAYE	91839
LEBRAT	THIERRY	34 AVENUE DU 8 MAI 1945	63600	AMBERT	811043200247
MAURETTE	BEATRICE	LOUREDON	63600	AMBERT	850263210522
MAYOIX	ANGELIQUE	LE CHAMP DE CLURE	63600	AMBERT	930463200177
MONERON	THIERRY	7 RUE GEORGES SOUTEYRAND	63600	AMBERT	801163210500
MONNERIE	SIMONE	LA CROIX DU BUISSON	63600	AMBERT	169173
PERET	JEAN-MARC	LE CHAMPSOREL	63480	MARAT	781121200736
PERET	SYLVIE	LE CHAMPSOREL	63480	MARAT	810239200174
PETIT	ANNICK	LE CLOS DE VALEYRE	63600	AMBERT	820918100606
PILLIERE	SYLVIANE	BIORAT	63600	AMBERT	830563210437
PITAVY	LYDIA	LE PRE GRAND	63600	VALCIVIERES	920942300285
POUTIGNAT	ISABELLE	2 RUE GEORGES SOUTEYRAND	63600	AMBERT	821063211257
RODARY	FRANCK	17 AVENUE DOCTEUR CLAUDIUS PENEL	63600	AMBERT	880763210697
RODARY	ANNE-MARIE	VALEYRE	63600	AMBERT	781043200224
RODARY	THIERRY	1 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	810763210195
ROUGIER	DAVID	LES GRANDES ESCOLIVES	63350	CREVANT-LAVEINE	880663210452
SAVINEL	AGNES	LE PUY BESSON	63990	JOB	881063210849
TARRIT	LAURE	LAPEYRE	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	890263210688
TARRIT	PHILIPPE	LA PINGOULE	63600	LA FORIE	831263210265
VIALARD	PASCAL	14 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	790763210795
VIALARD	BRIGITTE	14 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	790563210930
WATTIEZ	PHILIPPE	LE VERNET DE DORE	63480	VERTOLAYE	760159570297

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-012

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées IGN



PREFET DU PUY-DE-DOME



## ARRÊTE

### PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)

**La Préfète du Puy de Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11,

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

**Vu** la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme,

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation. Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

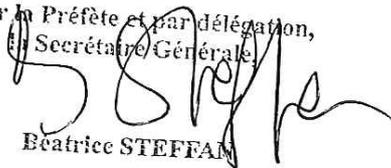
**Article 6** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames Messieurs les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, Mesdames Messieurs les Maires des communes du département du Puy-de-Dôme, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2016

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION  
DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957**

**Article 1** - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

**Article 2** - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 3** - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

**Article 4** - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

**Article 5** - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

**Article 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

**Article 7** - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

□ □ □ □ □

### **Code pénal**

**Article 322-1** : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3** : L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende...

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

**Article 433-11** : **Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

□ □ □ □ □

### **Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics**

**Article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>o</sup>)** : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-25-008

Aydat Sté Générale

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 02667

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0304

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 août 2015, complétée le 06 septembre 2016, présentée par le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire précitée, sise Office du Tourisme Les Cheires, SAUTEYRAS à AYDAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », située Office du Tourisme Les Cheires, SAUTEYRAS, 63970 AYDAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0304 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, Quartier Valmy, 30 place Ronde, 92900 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et au maire d'AYDAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**25 NOV. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

